

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION TOGOLAISE DES ORGANES DE PRESSES PRIVEES EN LIGNE (ATOPPEL)

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Vu les statuts créant l'ATOPPEL, le présent règlement intérieur vient compléter leurs dispositions.

Article 2 : Compte tenu du fait que la majorité des Rédactions d'ATOPPEL se trouve à Lomé, en cas de transfèrement du siège, seule Lomé pourra abriter le siège de l'association.

Des bureaux régionaux doivent être créés pour s'assurer de la couverture des activités de l'association sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : L'ATOPPEL intervient dans le domaine de l'information et de la communication. Elle pourra éventuellement élargir son domaine d'intervention en fonction des besoins de l'heure. A cet effet, le Bureau exécutif doit impérativement convoquer une assemblée générale pour statuer.

Titre II : Adhésion

Article 4 : Est journaliste de la presse en ligne, toute personne qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation, la publication et la présentation de l'information dans une ou plusieurs publications en ligne.

Article 5 : Le journaliste de la presse en ligne doit avoir :

- Bac + 2 au moins ou un diplôme équivalent ;
- Une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le journalisme et un an dans la presse ligne;

Cet article ne dispose que pour l'avenir, c'est-à-dire à partir de la date de son adoption.

Ne sont pas concernées par cette disposition, les autres professions affiliées à la presse en ligne (webmaster, blogueurs, infographiste, designer, traducteur...).

Article 6 : Les organes de presse en ligne désirant adhérer à l'ATOPPEL devront adresser une demande motivée au Bureau exécutif, et produire cinq (05) articles datant d'au moins six (06) mois. Ils devront s'acquitter d'un droit de visite de dix mille (10 000) francs de leur rédaction.

Après étude de la demande sur une période d'au plus deux (02) mois, un avis est notifié au demandeur.

En cas d'avis favorable, il est invité à s'acquitter des frais d'adhésion fixés à dix mille (10.000) francs CFA. Son nom est inscrit dans le répertoire des organes membres d'ATOPPEL.

En cas de refus, les raisons qui motivent cette décision sont notifiées au demandeur. Il peut toutefois introduire une nouvelle demande s'il estime que les motifs évoqués ne lui semblent

pas justifiés. Après deux avis négatifs, le demandeur devra attendre douze (12) mois à compter de la date du second rejet pour introduire une nouvelle demande.

Article 7 : Toute modification ou changement relatif à la dénomination d'un organe membre d'ATOPPEL doit être notifié au Bureau exécutif dans un délai d'un mois.

Passé ce délai, le nouvel organe doit impérativement adresser une demande d'adhésion au Bureau exécutif qui statue. Après étude et avis favorable, il est invité à s'acquitter des frais d'adhésion fixés à 10.000FCFA.

Titre III : Eligibilité

Article 8 : L'élection des membres du Bureau Exécutif se fait par liste et au scrutin secret. Si au premier tour, aucune des listes n'obtient plus de 50% des suffrages exprimés, un second tour est obligatoire entre les deux premières listes.

Article 9 : Un mois avant l'Assemblée Générale Elective, le Bureau Exécutif met en place une commission électorale après consultation des membres de l'association.

Elle se compose de 3 membres : un président et deux rapporteurs. Ils ne sont pas éligibles.

Article 10 : La commission électorale a pour mission d'enregistrer et d'étudier les dossiers de candidature. Deux semaines avant l'assemblée électorale, la commission électorale rend publics les résultats de l'étude des dossiers.

Au cas où une liste comporterait des membres ne répondant pas aux critères d'éligibilité, un délai de 5 jours francs lui est accordé pour régulariser sa situation.

Article 11 : Seul le premier responsable d'un organe membre de l'association est éligible.

En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par un collaborateur qui dispose d'une voix délibérative. Il n'est pas éligible.

Toutefois, il peut porter la candidature de son patron sous réserve d'une procuration dûment signée par le mandant qui doit impérativement y adjoindre sa carte de presse ou sa carte professionnelle ou tout autre document tenant lieu.

Article 12 : Sont autorisés à solliciter le suffrage des électeurs, les membres :

- à jour de leur cotisation,
- disposant d'un siège ;
- disposant d'une attestation de membre fondateur ou d'adhérent ;
- dont le premier responsable exerce exclusivement dans la presse en ligne.

Article 13 : Chaque organe membre a droit à une seule voix.

Titre IV : Nomination

Article 14 : Après proposition du Bureau Exécutif, le président nomme deux conseillers selon leur expérience et leur probité morale. Ils assistent le Bureau Exécutif dans l’accomplissement des tâches dont il est investi. Ils n’ont pas de voix délibérative.

Article 15 : Les membres des commissions techniques et ad hoc sont désignés par le Bureau Exécutif.

Article 16 : Ces commissions travaillent en toute indépendance jusqu’à la soumission du rapport de leur travail au Bureau Exécutif.

Titre V : Ressources

Article 17 : Pour les dépenses courantes, le trésorier général tient un fonds de caisse dont l’avoir maximum est de 75.000FCFA. Tout surplus est versé sur le compte de l’association.

Article 18 : Outre les droits d’adhésion fixés à 5.000f, une cotisation mensuelle de 1.000f est instituée.

Article 19 : En dehors des cotisations mensuelles, des cotisations ponctuelles peuvent se faire lorsque les circonstances l’exigent.

Article 20 : Les organes membres d’ATOPPEL peuvent bénéficier des avantages techniques et économiques.

Les avantages techniques sont soit des sessions de formation, soit des voyages d’étude.

Les missions à ATOPPEL se font de façon rotative.

On entend par avantages économiques, des abonnements à Internet à prix révisé auprès des fournisseurs (le groupe Togotélécom, Moov, Café Informatique et autres), des offres d’insertion publicitaire négociées par l’association, des missions ou voyages, des aides ou subventions de l’Etat, etc.

Article 21 : Pour bénéficier de ces avantages, les organes de presse membres doivent remplir les conditions ci-après :

- Site d’information régulièrement actualisé ;
- Etre à jour des cotisations ;
- Avoir un siège ;
- Employer au moins un journaliste ;
- Le premier responsable exerçant exclusivement dans la presse en ligne est prioritaire.

Article 22 : Aucun organe de presse en ligne ne peut être membre simultanément du bureau de deux organisations professionnelles de presse.

Titre VI : Indemnités

Article 23 : Tout membre qui exécute une mission dans l'intérêt de l'association est pris en charge.

TITRE VII : Réunion

Article 24 : Le Bureau Exécutif tient une réunion une fois par mois. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation du Président ou à la demande d'au moins trois membres du Bureau.

Article 25 : Aucune décision du Bureau Exécutif ne peut être prise si le quorum des 2/3 des membres n'est atteint. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée et peut statuer quel que soit le nombre présent.

TITRE VIII : Sanctions

Article 26 : Tous les membres sont tenus de participer aux activités de l'Association sous peine de sanction. L'Assemblée Générale trouvera des sanctions appropriées à chaque cas.

Article 27 : En cas de faute de la part d'un membre de l'Association, le Bureau Exécutif doit l'écouter et l'aider à se conformer aux objectifs, aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

En cas de faute grave de la part d'un membre de l'Association, le Bureau Exécutif convoque l'Assemblée Générale pour discuter et prendre des sanctions correspondantes.

Article 28 : Tout membre exclu ne peut bénéficier de ristourne de la part de l'Association.

TITRE IX : Démissions et vacances de postes

Article 29 : Tout membre a le droit d'adresser une démission quand il la juge nécessaire au Président du Bureau Exécutif. En cas de démission, le membre démissionnaire ne peut prétendre retirer ses cotisations ni réclamer des avantages.

Article 30 : En cas de vacance de poste du Bureau Exécutif ou de faute jugée grave, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Bureau sortant en vue d'organiser de nouvelles élections.

TITRE X : Dispositions complémentaires

Article 31 : Le présent Règlement intérieur peut être modifié en Assemblée Générale sur proposition des deux tiers (2/3) de ses membres.

Adopté à Lomé,

L'Assemblée Générale